Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire après examen au cas par cas de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de FILLÉ (72)

n°MRAe 2017-2881

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme de Fillé, déposée par la commune de Fillé, reçue le 12 décembre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 22 décembre 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du 22 décembre 2017 et sa réponse du 18 janvier 2018 ;

Vu la consultation de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Sarthe du 22 décembre 2017 et sa réponse du 18 janvier 2018 ;

Vu la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 24 janvier 2018 ;

Considérant que le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fillé, consiste à modifier le zonage de deux parcelles représentant une surface totale de 2,7 hectares, situées au lieu-dit le Gros Chesnay actuellement classées Nf (zone naturelle forestière) en zone A (agricole) ;

Considérant qu'au sein du PLU en vigueur, les zones agricoles représentent 518,4 hectares et les zones naturelles forestières 99 hectares, que la révision les fera passer respectivement à 521,1 hectares et 96,3 hectares ;

Considérant que ces parcelles, partiellement boisées et propriété de l'exploitation agricole du Gros Chesnay, sont délimitées au nord et à l'ouest par des boisements, au sud par l'exploitation agricole du gros Chesnay et notamment des poulaillers hors-sol ;

Considérant que la modification du zonage de ces parcelles entraînera l'application du règlement écrit propre aux zones A permettant notamment les constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole, ainsi que leurs extensions et réfections ;

Considérant que les parcelles concernées se situent dans le périmètre de protection de 500 mètres autour du Château et des jardins du Gros Chesnay inscrits au titre des monuments historiques, qu'à ce titre les travaux et constructions futurs seront soumis à l'avis préalable de l'Architecte des bâtiments de France ;

Considérant que les parcelles ne sont pas concernées par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ;

Considérant ainsi que la révision allégée du PLU de Fillé, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement Européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : la révision allégée du plan local d'urbanisme de Fillé n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 7 février 2018

Pour la présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire,

par délégation

Thérèse Perrin

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex